

Consultation pour la modernisation de la Loi sur les coopératives

Propositions du Réseau COOP

Mémoire transmis à : loi.coop@economie.gouv.qc.ca / cfp@assnat.qc.ca

5 novembre 2025



Réseau COOP

Table des matières

Table des matières.....	2
Présentation du Réseau COOP	3
Mise en contexte.....	4
Sommaire.....	5
1. DISTINCTION COOPÉRATIVE, RECONNAISSANCE, RENFORCEMENT ET PRÉSERVATION DU MODÈLE COOP	6
2. FONCTIONNEMENT PROPRE AUX COOPÉRATIVES DE TRAVAIL	18
3. FONCTIONNEMENT DES CTA	20
4. LE STATUT DE FÉDÉRATION.....	21
ANNEXES – PROPOSITIONS ADDITIONNELLES.....	22
ASPECTS FINANCIERS	22
Gestion des parts	22
Avoir de la coopérative.....	22
CYCLE DE VIE, CONFORMITÉ ET CATÉGORIES DE COOPÉRATIVES.....	24
Coopératives de travail.....	24
Coopératives de solidarité	27



Présentation du Réseau COOP

Fondé en 2007, le Réseau COOP est issu de la fusion entre la Fédération québécoise des coopératives de travail et le Regroupement québécois de la coopération du travail.

Le Réseau COOP soutien le développement et la reconnaissance de la coopération du travail au Québec afin de contribuer à transformer le monde du travail par une plus grande participation des travailleur.euse.s aux décisions et par un meilleur partage de la richesse créée.

En tant que fédération, nous sommes à la fois le porte-parole des coopératives gérées par les travailleur.euse.s, l'accompagnateur offrant des services visant l'épanouissement d'entreprises démocratiques et collectives et l'animateur facilitant les rencontres, les échanges et le partage entre coopérateur.rices

Nous regroupons plus de 100 coopératives gérées par les travailleur.euse.s générant un chiffre d'affaires de plus de 90 Millions \$.

- Des coopératives de travail et de solidarité à prédominance travailleur.euse.s principalement;
- Dans tous les secteurs d'activités
- Dans toutes les régions du Québec

Notre mandat:

- Stimuler l'émergence de coopératives et outiller l'écosystème
- Accompagner les coops gérées par les travailleur.euse.s à toutes les phases de leur développement
- Favoriser la mutualisation d'affaires et le co-développement des coopératives membres
- Réduire les barrières au développement des coops



Mise en contexte

En 2017, le Réseau COOP a réuni un comité de membres pour réfléchir aux différents aspects de la loi qui pourraient être bonifiés ou précisés selon la réalité propre des coopératives de travail et de solidarité.

Le comité était composé de :

- Alain Bridault, coopérative de travail Orion
- Isabel Faubert Mailloux, Réseau COOP
- Jessica Provencher, coopérative de travail La Barberie et administratrice au Réseau COOP
- Mathieu Morin, coopérative de solidarité Belvédère communication
- Pierre Charrette, membre de soutien et administrateur au Réseau COOP

En novembre 2023, le Réseau COOP a remobilisé ses membres afin qu'ils puissent bonifier les propositions en cours et répondre à la consultation du MEIE pour la modernisation de la Loi sur les coopératives.

Le comité était composé de :

- Colette Lebel, membre de soutien et administratrice au Réseau COOP
- Gabriel Cotnoir, coopérative de solidarité WebTV
- Isabel Faubert Mailloux, Réseau COOP
- Laure Caillot, coopérative de travail In Cita
- Mathieu Jedrychowski, coopérative de travail Edgar et trésorier au Réseau COOP

Les propositions présentées ont recueilli l'unanimité des membres consultés. Nous sommes donc confiants que cette position reflète assez fidèlement le point de vue de la grande majorité des membres de coopératives de travail et de solidarité-travail au Québec.

La dernière mise à jour en date du 5 novembre 2025 tient compte du projet de loi 111.

Suite au PL111, des rencontres ont été tenues entre les fédérations regroupant des coopératives de travail afin d'identifier les points de convergence des réseaux suivants :

- Fédération des coopératives de paramédics du Québec
- Fédération québécoise des coopératives forestières
- Réseau COOP (Réseau de la coopération du travail du Québec)

La coopération du travail représente au Québec :

Nombre de coop : 274 coopératives

- 11 % de coopératives forestières
- 2 % de coopératives paramédics
- 87 % de coopératives multisectorielles

Nombre d'emplois générés : entre 5 000 et 6 000 emplois



Sommaire

Ce mémoire reprend les principales demandes de modifications du Réseau COOP mais met l'accent sur les éléments faisant consensus auprès des autres fédérations réunissant des coopératives de travail, soit la Fédération des coopératives de paramédics du Québec, la Fédération québécoise des coopératives forestières et Réseau COOP (Réseau de la coopération du travail du Québec). Il s'agit également de recommandations et de réactions spécifiques au projet de loi 111.

Nos recommandations touchent principalement 4 aspects :

1. Distinction coopérative, reconnaissance, renforcement et préservation du modèle coop
2. Fonctionnement propre aux coopératives de travail
 - a. Le délai d'admission comme membre (art. 224.2)
 - b. La composition du conseil d'administration (art. 81)
3. Fonctionnement des CTA
 - a. La composition du conseil d'administration
4. Statut de Fédération

L'objectif de nos recommandations est de rendre le modèle coopératif le **plus attractif possible** en **supprimant les freins au développement** et en lui donnant un **maximum d'agilité** tout en **mettant en valeur les spécificités des coopératives**.



1. DISTINCTION COOPÉRATIVE, RECONNAISSANCE, RENFORCEMENT ET PRÉSERVATION DU MODÈLE COOP

Les coopératives sont aux prises avec une problématique liée à leur caractère distinctif. Elles sont des entreprises qui n'ont pas pour objectif premier le profit, mais elles ne sont pas non plus des organismes sans but lucratif. Cela fait en sorte qu'elles n'entrent dans aucune case pour plusieurs programmes gouvernementaux, particulièrement au niveau municipal. Les coopératives disent également éprouver des difficultés pour faire reconnaître leur modèle auprès des ordres professionnels.

Parfois, les coopératives sont exclues de programmes destinés aux entreprises incorporées, parce qu'elles sont assimilées à des organismes sans but lucratif et parfois elles sont exclues de programmes destinés aux entreprises d'économie sociale et aux organismes sans but lucratif, parce qu'elles sont assimilées à des entreprises incorporées. Certaines coopératives se sont donc interdit le versement de ristourne, à même leurs statuts de constitution, afin d'être reconnues dans les programmes destinés aux entreprises d'économie sociale et aux organismes sans but lucratif.

En écho avec le mémoire déposé par le mouvement coopératif, nous constatons et déplorons la disparité de traitement entre les OBNL et les coopératives lorsqu'il s'agit d'avoir accès aux programmes gouvernementaux ainsi qu'aux contrats publics. Cette disparité de traitement touche actuellement de nombreuses coopératives de différents secteurs: des radios coopératives à licence commerciale, des coopératives en design, des coopératives œuvrant dans le zéro déchet, des microbrasseries coop et bien d'autres.

Les difficultés rencontrées sur le terrain

Voici une synthèse des cas rapportés

Enjeux sur l'octroi de contrats

- Perte d'un contrat de gré à gré sous prétexte que la coop est « à but lucratif » (cas d'une coop de solidarité)
- Inéligibilité de la coopérative de travailleurs à postuler à une offre (budget de 100 000\$). Il s'agissait d'un contrat gré à gré que la ville voulait faire et pour une COOP on ne peut pas dépasser 25 000\$ (taxes incluses). Pour un OBNL, on peut aller jusqu'à 100 000\$. Également, en tant que COOP, on ne peut demander un permis de vente d'alcool pour la RACJ et donc, la coop ne pouvait pas gérer un bar et avoir des recettes qui en découlent. (cas d'une coop de travail)
- Diminution ou limitation du nombre de projets possibles pour le même client dans la même année (maximum de 100 000\$ (taxes incluses). (cas d'une coop de travail)
- Discussion pour avoir un projet avec la ville de Laval avec un budget de 35 000\$ clé en main, et leur première question était: « êtes-vous un OBNL parce que sinon ça risque d'être compliqué...! » « c'est aussi un exemple qui nous amène à changer de statut! » (cas d'une coop de travail)



- Ont dû changer le statut de la Coop pour un statut de Coop « à but non lucratif » pour pouvoir répondre à l'appel d'offre pour le projet d'aménagement temporaire d'une place publique pour enfants. La Ville de Laval ne reconnaît pas le statut coop et cela empêché d'accéder à certains mandats. Ont dû sous-traiter avec des OBNL pour pouvoir réaliser les mandats (cas d'une coop de travail)

Enjeux sur l'obtention de subventions

- Refus de subvention sur la base que la coop n'a pas pour but le développement local ou communautaire mais seulement de servir ses membres (cas d'une coop de solidarité)
- Refus par un fonctionnaire d'accorder une subvention sur la base de l'art. 91.1 * (CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC). La coop ne voulait pas se transformer en OBNL (cas d'une coop de solidarité)
 - * 91.1. Sous réserve de l'article 137, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de promotion et de développement économiques.
- N'ont pas eu à faire de demande de financement mais les membres se questionnent aujourd'hui sur leurs statuts et se demandent si un statut « sans but lucratif » leur éviterait de se fermer des portes le cas échéant (exemple : une demande au PIEC) (cas d'une coop de travail)
- Pour être admissible au PIEC, une coopérative a dû retirer les intérêts versés sur les parts privilégiées pendant 3 ans (cas d'une coop de solidarité)
- Pour travailler sur des solutions en lien avec la réduction à la source - et plus particulièrement pour répondre à la surutilisation d'articles à usage unique observée depuis le début de la pandémie - la coop de travail a mis sur pied une Table de concertation sur le zéro déchet qu'elle coordonne bénévolement depuis. Par la suite, la coop a développé un projet qui répond aux objectifs du Plan directeur de gestion des matières résiduelles de Montréal. Les rencontres avec le personnel de la ville ont été très positives, et le besoin auquel répond le projet est réel : il y avait un fort intérêt de leur part à aller de l'avant. Quand est arrivée la discussion sur les modalités pour le financement, le fait que la coopérative ne soit pas un OBNL a posé problème, car celle-ci n'est pas admissible à des subventions de la part de la ville. Le projet a dû être scindé en deux : un porté par le Regroupement des écoquartiers (qui est un OBNL), et l'autre porté par la coop. Pourtant, le volet campagne de communication porté par les écoquartiers correspond à l'expertise de la coop. Le fait que le projet soit porté par 2 entités complexifie l'arrimage et la gestion de projet, tout en ayant comme résultante qu'un projet développé par la coop serait finalement géré par un autre organisme, dont la structure est admissible à des subventions. (coop de travail)
- Ont dû déposer la demande par le biais d'un OBNL car n'était pas admissible de part leur statut (coop de travail)
- Ont voulu appliquer pour le FIRM mais leur statut ne le permet pas (coop de travail)
- Malgré le fait que la coop s'interdisait le versement de ristournes, ils étaient bloqués, puisqu'ils n'étaient pas OBNL. (coop de travail)
- Les subventions du Conseil des Arts de Montréal sont seulement disponibles pour les OBNL (coop de solidarité)
- Les radio régionales exploitées par des coopératives détenant une licence commerciale, même si elles ont un fonctionnement très similaire aux radios communautaires sont exclues du programme d'Aide au fonctionnement pour les médias communautaires du Ministère des communications et de la culture ainsi que d'autres avantages accordées aux radios



communautaires comme le droit d'organiser des bingos (activité pouvant rapporter à ces OBNL jusqu'à 350 000 \$ de profits) et l'achat prioritaire de publicité gouvernementale à ces mêmes radios. Les deux radios coopératives de travailleurs sont nées d'un transfert de licence du CRTC, d'une entreprise privée vers une entité d'économie sociale. Ces radios coopératives ne servent pas uniquement leurs membres travailleurs. Elles sont avant tout au service de leur collectivité, ancrées dans leur région et incarnant une mission d'intérêt général qui mérite d'être reconnue et soutenue comme telle.

Les conséquences

Pour avoir accès à ces programmes, plusieurs de nos membres nous ont confié avoir dû demander une modification de statut pour s'interdire le versement de ristournes et d'intérêt sur les parts, en vue d'être assimilé à un OBNL. En effet, selon l'étude du CQCM (État de situation sur les coopératives exploitées à des fins non lucratives, décembre 2022), **30 % des coop qui s'interdisent l'attribution de ristournes et le versement d'intérêt sur les parts dans leurs statuts, le font pour avoir accès aux programmes** (on peut supposer que les promoteurs ne feraient pas ce choix si ce n'était pas une condition pour être reconnu par les programmes gouvernementaux).

D'autre part, la même étude du CQCM démontre que **les coopératives s'interdisant les ristournes et le versement d'intérêt sur les parts ont un taux de capitalisation plus bas (p. 28). Le capital social des coop de travail (assimilable à des OBNL) est en effet très bas (p.31) et les coop assimilables à des OBNL ont un actif et chiffre d'affaires inférieur à la moyenne des coop (p.32).**

Loin d'être des attributs de « lucrativité », la ristourne et l'intérêt sur les parts, favorise une saine capitalisation chez les coopératives. Il ne faut pas oublier que des ristournes versées en parts, sont également une manière de capitaliser la coopérative. De multiples options s'offrent aux coopératives. **Afin de préserver l'attractivité du modèle et son adaptabilité à divers contextes, il faut préserver cette marge de manœuvre concernant la gestion des excédents.**

Comment est-ce possible d'établir un accès équitable aux programmes, sans renoncer aux attributs propres aux coopératives?

Nous croyons que la solution se trouve dans le renforcement, la reconnaissance et surtout la préservation de l'unicité du modèle coopératif dans la loi, mais également dans un effort de formation et d'information auprès des concepteurs de programmes et des décideurs gouvernementaux, autant au niveau provincial qu'au niveau municipal.

Il est donc proposé d'inclure dans la disposition préliminaire introduite par le projet de loi 111 les principes de l'économie sociale, énoncés dans la Loi sur l'économie sociale, qui guident les actions des coopératives, et de bonifier l'article 3 du projet de loi 111 modifiant l'article 4 de la Loi sur les coopératives pour être plus conforme aux principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale.



Proposition 1 :

Bonification et modifications des propositions du PL111 visant à faire ressortir le caractère distinctif des coopératives, leur finalité non lucrative au service d'une collectivité

Disposition préliminaire

Afin de permettre de reconnaître l'ensemble des coopératives comme des entreprises d'économie sociale, et par conséquent leur donner accès aux mêmes programmes que ceux actuellement offerts aux OBNL, nous proposons d'intégrer à la disposition préliminaire l'extrait de la Loi cadre en économie sociale. Cette insertion aura vocation pédagogique pour faciliter la compréhension des fonctionnaires sur la finalité sociale des coopératives.

Il est donc proposé d'intégrer, dans la disposition préliminaire introduite par le projet de loi 111, les principes de l'économie sociale énoncés dans la *Loi sur l'économie sociale*, lesquels orientent les actions des coopératives. Cette intégration revêt, selon nous, une importance particulière, puisqu'il est fréquent que certaines parties prenantes ignorent qu'une coopérative constitue une entreprise d'économie sociale et qu'elle est assujettie à la *Loi sur l'économie sociale*, sauf rare exception.

Nous avons appris qu'un très infime nombre de coopératives ne respecteraient pas le paragraphe 2 de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*. Déroger à ces principes doit demeurer exceptionnel, et il nous apparaît essentiel de le souligner dans la *Loi sur les coopératives*. Nous souhaitons éviter le plus possible que cela ouvre grand la porte à un contournement des principes de l'économie sociale, alors qu'en réalité, seul un nombre restreint de coopératives ne respecte pas ce principe.

Il importe également de rappeler que l'un des principes coopératifs internationalement reconnus est que les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres et que la conclusion d'accords ou la recherche de capitaux doit s'effectuer de manière à préserver leur autonomie coopérative.

Disposition préliminaire

Nous proposons de bonifier la disposition préliminaire par cet ajout (gras):

« La présente loi vise à permettre la constitution et à régir des coopératives dont le caractère est distinctif en ce qu'elles sont détenues collectivement et contrôlées démocratiquement par leurs membres et ne recherchent pas la profitabilité comme fin ultime. Elle vise également à ce que les coopératives, en ce qu'elles sont créées par et pour leurs membres, soient bien ancrées dans leur milieu et contribuent à son essor, partout où elles se trouvent au Québec. »

Par conséquent, la présente loi vise à affirmer qu'une coopérative est une entreprise à finalité sociale, exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sous réserve de cas exceptionnels des coopératives dont la composition du conseil d'administration ne rencontre pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi et des coopératives régies par la section I, du chapitre I du titre II de la présente loi.



Ces coopératives répondent aux principes de l'économie sociale soit :

- Répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité**
- Ne pas être sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics**
- Prévoir une gouvernance démocratique par les membres**
- Aspirer à une viabilité économique**
- Interdire la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoir une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise**
- En cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables**

La finalité sociale* est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité

Article 4

Nous proposons également de bonifier l'article 3 du projet de loi 111 modifiant l'article 4 de la Loi sur les coopératives pour être plus conforme aux principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale.

Il est ainsi proposé de bonifier l'article 3 du projet de loi 111, modifiant l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*, afin d'établir un lien avec les principes énoncés dans la nouvelle disposition préliminaire du projet de loi et les règles d'action coopérative. Comme la nouvelle disposition préliminaire le mentionne avec justesse, les coopératives sont détenues collectivement et contrôlées démocratiquement par leurs membres et elles sont créées par et pour leurs membres.

Cette modification vise à assurer une plus grande cohérence dans la *Loi sur les coopératives* et le respect des principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 3 du PL111 modifiant l'article 4 de la LCOOP :

Les coopératives exercent leurs activités commerciales selon les principes coopératifs internationalement reconnus;

Les règles d'action coopérative sont les suivantes:

1° **Adhésion d'un membre :** l'adhésion d'un membre à la coopérative ~~est~~ subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;

2° **Contrôle démocratique exercé par les membres :**

a) **le contrôle démocratique de la coopérative exercé par les membres;**

b) le membre n'~~ayant~~ **ayant** droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ~~ne~~ **pouvant pas** voter par procuration;



3° Participation économique des membres :

- a)** le paiement aux membres d'un intérêt sur le capital social ~~doit être~~ limité et ne **visant** pas ~~viser~~ des fins spéculatives;
- b)** ~~4°~~ l'obligation de constituer une réserve générale;
- c)** ~~5°~~ l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve générale et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;

46° Autonomie et indépendance : la préservation du contrôle démocratique par les membres et de l'autonomie de la coopérative dans toute entente conclue avec des tiers, y compris des organismes publics, ou dans la recherche de financement externe : ~~la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;~~

57° Éducation, formation et information : la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

6° Coopération entre les membres : la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

78° Engagement envers la communauté : le soutien au développement durable **et socioéconomique** ~~de sa communauté son milieu.~~

Article 148

Nous concevons que pour des fins fiscales, certaines coopératives ont besoin de la reconnaissance d'un statut assimilable à un OBNL.

Nous mettons toutefois en garde le législateur d'intégrer dans la loi des éléments qui pourraient discriminer les autres coopératives en faisant cohabiter dans la même loi des éléments contradictoires. Si des coopératives sont « exploitées à des fins non lucratives » comment qualifier les autres coopératives ? Il y aurait donc des coopératives exploitées à des fins lucratives ?

Dans l'optique de ne pas laisser entendre que certaines coopératives seraient à but lucratif (celles s'attribuant des ristournes et versant de l'intérêt sur les parts), nous proposons de revoir la formulation de l'article 148 pour plutôt rendre certaines coop **assimilables à des OBNL**, car en effet, en refusant d'attribuer des ristournes, ces coopératives adoptent un fonctionnement semblable à un OBNL en matière de gestion des excédents ou surplus. Ainsi dans ces cas 100 % des surplus ou excédents sont versés à la réserve.

Nous proposons de revoir la formulation de l'**article 148** pour éviter de contredire d'autres éléments de la loi sur les coopératives tels que la disposition préliminaire, l'article 128 et l'article 150.

« La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres. **Le cas échéant, elle est alors assimilable à un OBNL** ~~peut alors se déclarer comme étant à but non lucratif. Malgré le premier alinéa, une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité doit, dans ses statuts,~~



~~s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.».~~

Article 150

Nous proposons de changer le terme « bénéfice » par le terme « avantage » dans la définition de la ristourne. Nous estimons que le terme « bénéfice » réfère à un concept de profit réalisé sur une opération financière, ce qui n'est pas le cas dans le contexte coopératif.

Le proposons également de simplifier la compréhension du 2^e alinéa en expliquant plutôt la ristourne comme un ajustement rétroactif du lien d'usage.

Selon une formulation qui faisant consensus au sein du mouvement coopératif, nous proposons les changements suivants à l'article 150 :

« La ristourne est un **avantage** découlant du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'une somme remise en fin d'exercice à ces membres conformément à l'article 149.18.

L'activité d'une coopérative avec ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant, ne constituant pas un moyen de profit, la ristourne consiste **en un ajustement rétroactif du lien d'usage**».

Proposition 2 :

Harmonisation des dispositions visant à faire ressortir le caractère distinctif des coopératives, leur finalité non lucrative au service d'une collectivité

Nous saluons les propositions du PL111 en vue de mieux faire ressortir les particularités du modèle coop, qui a un caractère bien spécifique en n'étant ni « sans but lucratif », ni « à but lucratif ». Ainsi la coop se distingue à la fois de l'entreprise privée ET de l'OBNL par des caractéristiques distinctes.

Le Projet de loi 111 propose toutefois un assemblage de propositions qui induisent des contractions entre elles ou à tout le moins une confusion dans les termes et concepts.

Certaines propositions au PL111 renforcent le caractère distinctif des coopératives

Ajout d'une disposition préliminaire :

« La présente loi vise à permettre la constitution et à régir des coopératives dont le **caractère est distinctif en ce qu'elles sont détenues collectivement et contrôlées démocratiquement par leurs membres et ne recherchent pas la profitabilité comme fin ultime**. Elle vise également à ce que les coopératives, **en ce qu'elles sont créées par et pour leurs membres, soient bien ancrées dans leur milieu** et contribuent à son essor, partout où elles se trouvent au Québec. »



Bonification de l'article 128 :

« L'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue par un moyen de profit et ce, **sans égard au fait que celle-ci s'interdise ou non d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.** »

L'ajout de l'article 150 :

« La ristourne est un bénéfice découlant du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'une somme remise en fin d'exercice à ces membres conformément à l'article 149.18. **L'activité d'une coopérative avec ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant, ne constituant pas un moyen de profit, la ristourne consiste en la remise d'une partie du paiement fait en trop à la coopérative par le membre ou le membre auxiliaire, le cas échéant, ou en un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à la coopérative.** ».

À l'inverse, d'autres proposition au PL111 créent une opposition entre des coopératives « exploitées à des fin non lucratives » vs les autres et les coopératives exploitées dans l'intérêt d'une collectivité vs les autres

Ajout de l'alinéa 4 de l'article 9

« 4° si elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité et, dans ce cas, la collectivité visée »

Ajout de l'article 16.1

« Une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est **exploitée dans l'intérêt d'une collectivité** peut s'identifier en tant que **coopérative d'intérêt collectif** et inscrire dans son nom l'acronyme « CIC »

Bonification de l'article 148 :

« La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres. **Le cas échéant, elle peut alors se déclarer comme étant à but non lucratif.** Malgré le premier alinéa, une coopérative **dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité** doit, dans ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres. ».



Contradictions entre les dispositions du PL 111

	Renforcement du caractère distinctif de toutes les coopératives	Création d'une opposition entre les coopératives entre elles
Au sujet du caractère non lucratif (c'est-à-dire qui n'a pas comme objectif principal de générer des bénéfices financiers pour ses membres ou dirigeants)	La disposition préliminaire mentionne : Le caractère est distinctif des coopératives en ce qu'elles <u>ne recherchent pas la profitabilité comme fin ultime.</u> ----- L'article 128 précise que :: « L'activité d'une coopérative avec ses membres <u>ne constitue par un moyen de profit</u> et ce, <u>sans égard au fait que celle-ci s'interdise ou non d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.</u> » ----- L'article 150 explique ce qu'est une ristourne en rappelant que: L'activité d'une coopérative avec ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant, <u>ne constituant pas un moyen de profit</u>	Comment pouvons-nous affirmer dans la disposition préliminaire et les articles 128 et 150, que les coopératives : - ne recherchent pas la profitabilité - que leurs activités ne constituent pas un moyen de profit même si elles s'attribuent des ristournes ou versent un intérêt sur les parts aux membres Et ensuite, préciser à l'article 148 que : - une coopérative qui s'interdirait dans ses statuts de s'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres, pourrait « <u>alors se déclarer comme étant à but non lucratif.</u> » Les coopératives ont actuellement de la difficulté à bénéficier des programmes gouvernementaux accessibles aux OBNL du fait que leur nature est mal comprise. On les associe souvent à tort à des entreprises à but lucratif. En introduisant cette notion de « but non lucratif » à l'article 148 <u>uniquement</u> pour les coopératives s'interdisant le versement de ristournes et le versement d'intérêt sur les parts, cela créera un frein supplémentaire aux autres coop concernant l'accès aux programmes.



	Renforcement du caractère distinctif de toutes les coopératives	Création d'une opposition entre les coopératives entre elles
Au sujet de l'intérêt collectif	La disposition préliminaire mentionne : Le caractère est distinctif des coopératives en ce qu'elles sont <u>détenues collectivement et contrôlées démocratiquement</u> par leurs membres Elle vise également à ce que les coopératives, en ce qu'elles sont créées par et pour leurs membres, soient bien ancrées dans leur milieu et contribuent à son essor, partout où elles se trouvent au Québec. » Les coopératives sont donc toutes sans exceptions des entreprises au service d'une collectivité	L'introduction d'un nouveau concept de « coopérative d'intérêt collectif » par le PL111 apporte une confusion supplémentaire. Ainsi le PL111 introduit l'alinéa 4 à l'article 9 en précisant les statuts d'une coop peuvent préciser « 4° si elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité et, dans ce cas, la collectivité visée » L'article 16.1 précise qu'une « coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité peut s'identifier en tant que coopérative d'intérêt collectif (...) » L'article 148 associe le caractère non lucratif au statut d'intérêt collectif : • une coopérative qui s'interdirait dans ses statuts de s'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres, pourrait « alors se déclarer comme étant à but non lucratif. » • Malgré le premier alinéa, une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité doit, dans ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres. ». Ces propositions d'ajouts concurrent à créer 2 catégories de coop : 1. celles agissant dans l'intérêt collectif 2. et les autres Mais quelles sont ces coopératives qui par opposition n'agiraient pas dans l'intérêt d'une collectivité ? Cela va à l'encontre de la nature même des coopératives.



Avec l'introduction de la coopérative d'intérêt collectif par le PL111, il ne faudrait pas créer deux catégories de coopératives en tentant de résoudre le problème vécu par les coopératives désireuses d'accéder aux programmes destinés aux organismes sans but lucratif. Il pourrait en résulter, dans la croyance populaire, une catégorisation de « bonnes coopératives » ou de « meilleures coopératives » - celles qui se sont interdit le versement de ristournes - et de « mauvaises coopératives » ou de « moins bonnes coopératives » - celles qui versent des ristournes.

Chaque coopérative est un acteur de développement économique qui privilégie l'humain avant le capital et qui se soucie de sa communauté, et ce, qu'elle verse des ristournes ou non. Il nous apparaît donc très dangereux de créer une brèche dans l'unité qui existe présentement au sein du mouvement coopératif québécois en tentant de résoudre ce problème. Nous comprenons les enjeux vécus par les coopératives qui s'interdisent le versement de ristournes, mais ne voulons pas mettre en péril l'utilisation des attributs distinctifs, tels que la ristourne, par les autres coopératives.

Étant donné cet assemblage hétérogène et contradictoire, nous recommandons au législateur :

- **d'assurer la cohérence et la préservation du modèle coopératif** dans la loi. Une loi claire et harmonisée est indispensable pour éviter les interprétations divergentes
- de rendre non équivoque le fait que **toutes les coopératives sont des entreprises d'économie sociale**. Cette reconnaissance leur permet de bénéficier du même traitement que les organismes à but non lucratif (OBNL), notamment en matière de subventions et contrats publics.
- **d'éviter la création de deux classes de coopératives**. En effet certaines parties prenantes pourraient être portées à faire une distinction entre les coopératives « exploitées à des fins non lucratives » vs les autres (quelles sont-elles ? des coopératives à but lucratif ?). De même, opposer les « coopératives exploitées dans l'intérêt d'une collectivité » vs les autres, laissant entendre que certaines coopératives ne seraient pas exploitées dans l'intérêt d'une collectivité, ce qui contredit la nature même du modèle coopératif.

Cette inquiétude s'appuie notamment sur l'expérience vécue avec la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (Loi 122). L'introduction d'une coopérative de solidarité, qui s'interdit d'attribuer des ristournes ou le versement d'un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées pour permettre aux municipalités de siéger sur les conseils d'administration, a entraîné un glissement d'interprétation. Aujourd'hui, les municipalités ne reconnaissent que ce type de coopérative pour leur accorder le même traitement que les OBNL en matière de subventions et de contrats publics.

Afin d'éviter que l'histoire ne se répète, il est impératif que la réforme actuelle consolide l'unité et la reconnaissance pleine et entière de toutes les coopératives comme acteurs de l'économie sociale, conformément aux principes établis, ainsi que dans le respect des principes coopératifs reconnus internationalement.



Modification de l'article 148

Dans l'optique de ne pas laisser entendre que certaines coopératives seraient à but lucratif (celles s'attribuant des ristournes et versant de l'intérêt sur les parts), nous proposons de revoir la formulation de l'article 148 pour plutôt rendre certaines coop **assimilables à des OBNL**, car en effet, en refusant d'attribuer des ristournes, ces coopératives adoptent un fonctionnement semblable à un OBNL en matière de gestion des excédents ou surplus. Ainsi dans ces cas 100 % des surplus ou excédents sont versés à la réserve.

Proposition de modification de l'article 148

« La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres. **Le cas échéant, elle est alors assimilable à un OBNL** peut alors se déclarer comme étant à but non lucratif.

~~Malgré le premier alinéa, une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité doit, dans ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres. ».~~

Coopérative d'intérêt collectif

Nous ne comprenons pas pourquoi ce nouveau concept de coopérative a été ajouté dans le PL111. Nous ne voyons pas quel enjeu cela vient répondre.

Nous comprenons que le concept de « coopérative d'intérêt collectif » correspond à deux attributs :

1. avoir un mode de fonctionnement assimilable à un OBNL (c'est-à dire s'interdisant l'attribution de ristournes ainsi 100 % des surplus ou excédents sont versés à la réserve) – **ce qui ne nécessite pas l'introduction d'un nouveau concept de coopérative dans la loi**
2. pouvoir avoir un administrateur provenant de la collectivité desservie sans être membre de la coopérative – **si une coopérative désire avoir des administrateurs d'une collectivité desservie, elle peut aisément créer une catégorie de membre de soutien, et ainsi avoir un administrateur de cette collectivité qui serait membre de la coop.**



2. FONCTIONNEMENT PROPRE AUX COOPÉRATIVES DE TRAVAIL

Proposition 1 :

Modification à l'article 224.2 concernant le processus d'adhésion des membres

Le processus d'admission des membres travailleurs doit en effet être clarifié. Nous sommes à l'aise avec le fait qu'un.e travailleur.euse devrait être considéré.e comme membre auxiliaire dès le 1er jour de travail.

La formulation actuelle apporte toutefois des problématiques dans certains cas de figure :

- Exemple 1 : les travailleur.euse.s engagé.e.s à temps très partiel (quelques heures dans l'année), sur des contrats de courte durée (durée déterminée) ou sur une base saisonnière
- Exemple 2 : les travailleur.euse.s en congé de maladie ou de maternité.

Pour pallier ces cas de figure, nous proposons plutôt de n'utiliser que la référence à un nombre d'heures « travaillées » (vs des jours de travail).

Pour éviter des abus, nous sommes aussi à l'aise de mettre un délai maximal. Toutefois, étant donné les cas où les travailleurs seraient à temps très partiel, nous proposons d'allonger le délai de 18 à 24 mois, tel qu'il figurait dans la dernière version de la loi.

L'article 224.2 se lirait comme suit :

« La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas **1 750 heures de travail** et s'étendant sur une période d'au plus **24 mois, laquelle court à compter de la première heure de travail du travailleur**. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire. »

Proposition 2 :

Modification de l'article 224.4.3 sur la formation coopérative

Cet article vise la formation en matière de coopération. Il nous semble plus opportun de faire référence ici aux membres travailleurs à l'article 125 du PL111.

L'article 224.3 se lirait comme suit :

« La coopérative doit adopter une politique d'accueil et d'intégration des **travailleurs à titre de membres**. Elle est également tenue de s'assurer de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération.



Proposition 3:

Modification à l'article 81 sur la composition du conseil d'administration

Dans le projet de loi 111, le nouveau libellé de l'article 81 affirme dans le premier alinéa que « *peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre* ».

Dans une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité qui regroupe des travailleurs membres, les employés sont membres auxiliaires jusqu'à ce qu'ils aient complété leur période d'essai et qu'ils aient été admis comme membre par le conseil d'administration. Les employés peuvent donc être soit membres auxiliaires, soit membres, soit ils sont des travailleurs occasionnels et de courte durée, donc non-membre.

Nous ne comprenons donc pas la nécessité de préciser dans le troisième paragraphe du deuxième alinéa « *lorsqu'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, un employé d'une telle coopérative* » puisque le premier alinéa vient déjà statuer que tout membre peut devenir administrateur.

Enfin, si l'intention du législateur est de rendre admissible aux postes d'administrateurs un travailleur non-membre de la coopérative, nous nous opposons fermement à cette proposition qui viendrait grandement affaiblir le modèle des coopératives de travail et des coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs.

Afin de ne pas distorsionner la gouvernance coopérative, il est impératif que seuls les membres travailleurs de ces coopératives puissent siéger au CA (vs les employés non-membres).

L'article 81 selon la proposition faite à l'article 129 du PL111 devrait se lire comme suit :

81. Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.

Peuvent également être administrateurs :

1. le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83;
2. lorsqu'il s'agit d'une coopérative, autre qu'une coopérative de solidarité, dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité, une personne qui provient de cette collectivité et qui n'est pas membre de la coopérative;
3. lorsqu'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, un **membre travailleur** employé d'une telle coopérative;
4. lorsqu'il s'agit d'une coopérative autre qu'une coopérative visée au paragraphe 3°, un employé membre de la coopérative si un règlement le permet. »



3. FONCTIONNEMENT DES CTA

Nous constatons sur le terrain d'importants problèmes structurels dans le modèle des CTA. Nous faisons ici quelques propositions pour résorber des enjeux à court terme. Toutefois, un travail de refonte en profondeur de ce modèle nous semble indispensable.

Proposition 1 :

Modification de l'article 225.1 sur la composition du CA

Ces modifications visent notamment à favoriser le passage d'une CTA à une coop de travail dans un contexte de reprise collective.

Ces modifications visent à s'assurer 1) qu'au moins un siège au CA soit réservé à un membre de la coopérative (et non à un représentant) et 2) que la représentativité des travailleurs soit proportionnelle au pourcentage d'actions détenues par la CTA.

Nous proposons l'ajout suivant à l'article 225.1 :

« La coopérative doit être partie à une convention écrite entre les actionnaires de la société **qui emploie ses membres et membres auxiliaires**. Cette convention doit assurer la présence **de membres de la coopérative à titre d'administrateur au conseil d'administration de la société selon la proportion des actions détenues par la CTA. Au minimum, un représentant de la coopérative doit être présent au conseil d'administration de la société.** »

Proposition 2 :

Mettre sur pied un comité de travail sur les CTA

Le modèle des CTA est sans doute un modèle qui pourrait être mis à contribution lors de reprises collectives notamment. Toutefois, nous remarquons sur le terrain des enjeux structurels importants propre au modèle lui-même.

Si la CTA n'a pas de contrôle sur l'entreprise de laquelle elle détient des actions, et si la CTA n'a aucun moyen de générer des revenus (dans le cas où l'entreprise ne verse aucun dividende à la CTA), on se retrouve dans une structure pyramidale où les nouveaux membres se trouvent à financer les membres sortants.

S'il n'est pas réformé, le modèle peut mettre à risque les travailleurs qui investissent dans leur CTA.



4. LE STATUT DE FÉDÉRATION

Proposition 1 :

Reconnaissance des fédérations à « gouvernance ouverte »

Nous demandons à ce que la loi permette que le statut d'une Fédération puisse être accordé à un regroupement de coopératives du moment que les membres utilisateurs sont majoritaires. Le choix de la gouvernance de la fédération devrait pouvoir être décidé par chaque fédération. Ainsi, une fédération pourrait accueillir au sein de son membrariat d'autres catégories de membres (soutien et travailleurs) du moment que les coopératives utilisatrices sont majoritaires.

Cela laisserait la place à des modèles de gouvernance ouverte où des membres de soutien et des membres travailleurs pourraient aussi adhérer à la fédération.

Dans une optique de modernisation de la loi sur les coopératives, nous proposons de modifier l'article 235 par cet ajout :

"L'assemblée générale d'une fédération se compose **majoritairement** des représentants des coopératives qui en sont membres".



ANNEXES – PROPOSITIONS ADDITIONNELLES

ASPECTS FINANCIERS

Gestion des parts

Mécanisme de remboursement des parts

Le mécanisme actuel est assez compliqué. Selon notre compréhension, il faut offrir le remboursement d'une catégorie à toutes les personnes détenant des parts lorsqu'une personne détentrice en fait la demande... L'idée n'est pas d'ajouter plus de contraintes mais plus de clarté.

Nous proposons de clarifier dans la loi le mécanisme de remboursement des parts.

Avoir de la coopérative

Réserve générale (impartageable)

Nous proposons de ne pas imposer les excédents mis à la réserve générale.

Cette mesure est d'ailleurs appliquée dans d'autres pays. L'avantage fiscal RIC ne devrait pas interférer avec le fait de ne pas imposer la portion de l'excédent versé à la réserve. D'autant que l'avantage RIC a été énormément restreint.

- 1) De moins en moins de coops peuvent bénéficier de l'avantage fiscal RIC vu le "faible" niveau d'endettement (ou du moins un niveau d'endettement insuffisant pour bénéficier du RIC)
- 2) Il semble logique d'accorder aux excédents versés à la réserve impartageable le même traitement fiscal que celui offert aux OBNL qui ont le même mécanisme.

Le fait de ne pas imposer les excédents pourrait aussi stimuler les membres à capitaliser davantage leur coop via la réserve générale.



Réserve partageable modifiée

Bien que nous trouvions très difficile d'entrevoir comment dans les faits une réserve pourrait être partagée équitablement entre les membres au fil des années, nous sommes ouverts à offrir la possibilité de mettre une portion des excédents générés par les membres dans une réserve qui pourrait être partageable.

Cette réserve de valorisation devrait être constituée uniquement par la portion partageable entre les membres. Par conséquent, nous proposons de ne plus mettre à la réserve de valorisation la part des excédents générés par les non-membres (ce qui ne favorise pas le membrariat).

Par exemple, les membres pourraient décider que 80 % des excédents générés avec les membres seraient versés à cette réserve « partageable ».

Modification de l'article 149.3

Dans la mesure où la réserve présente un solde positif, le conseil d'administration d'une coopérative qui a procédé à la constitution d'une réserve de valorisation peut, dans les limites fixées au deuxième alinéa, affecter à la réserve de valorisation une partie des trop-perçus ou excédents ~~non~~ attribuables aux membres ou, le cas échéant, aux membres auxiliaires.

~~Seule la proportion de ces trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou, le cas échéant, les membres auxiliaires avec la coopérative et avec une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, peut être affectée à la réserve de valorisation.~~

En cas de déficit, celui-ci est déduit en priorité sur la réserve de valorisation.

Traitement comptable des parts

Nous proposons de clarifier dans la loi le fait que les parts constituent un Avoir et non un Passif.



CYCLE DE VIE, CONFORMITÉ ET CATÉGORIES DE COOPÉRATIVES

Coopératives de travail

Processus d'adhésion et régularisation du statut de travailleur non-membre

Une zone grise subsiste entre le pouvoir du CA d'accepter les membres, l'adhésion « automatique » des membres à l'expiration du délai de 30 jours et le règlement d'application qui permet à une coop de travail d'avoir au moins 50 % de sa masse salariale composée de membre.

Dans ce cas, il nous semble important de distinguer le statut de salarié et de membre à l'adhésion. Même si le tribunal a statué avec le cas Bouchard que le statut de salarié et de membre est lié lors d'un congédiement, nous croyons que la distinction entre « salarié » et « membre » doit être faite au moment de l'adhésion.

Le modèle doit demeurer flexible pour demeurer performant et attractif. Le rôle de membre (associé ou propriétaire collectif) ne représente pas les mêmes responsabilités que celui d'être un.e travailleur.euse. Il s'agit de deux statuts différents qui doivent être traité distinctement.

Le membrariat n'est pas qu'un droit, c'est aussi un devoir.

Dans le respect du volume d'opération avec les membres, l'article devrait mentionner clairement que le CA a le pouvoir d'accepter ou non un travailleur comme membre tout en acceptant de le garder à l'emploi de la coopérative.

Un travailleur pourrait être adéquat sur le plan du travail mais ne pas démontrer une implication suffisante comme membre. Pour la pérennité du modèle et l'équité interne, il est important de conserver ce pouvoir de sélection au CA. Une clarification de l'article 224.2.2 viserait aussi à éviter des plaintes aux normes du travail pour « congédiement déguisé ».

Nous proposons de bonifier l'article 224.2.1 par ceci :

« Au terme de la période d'essai comme membre auxiliaire prévu aux règlements, le conseil d'administration peut admettre ou non le travailleur à l'essai comme membre.

Dans le cas où le CA n'admet pas ce travailleur comme membre, le travailleur le souhaitant peut demeurer à l'emploi comme travailleur non-membre, dans la mesure où la coopérative respecte le volume d'opération avec ses membres prescrits au règlement d'application (plus de 50 % de la masse salariale).

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai qui est à l'emploi de la coopérative devient membre de celle-ci. »



Volume d'opération avec les membres

Il nous semble important de conserver un pourcentage élevé d'opérations avec les membres pour conserver la spécificité coop, soit 50 % +1 de la masse salariale pour la coopération du travail. Il agit comme un incitatif souhaitable pour que les coopératives ouvrent leur membrariat à de nouveaux.elles travailleur.euse.s et évitent de rester fermer sur les membres fondateurs.

Nous proposons toutefois d'inclure les membres auxiliaires dans le calcul du volume d'opération avec les membres dans le cas des coops de travail.

Modification de l'article 16 du Règlement d'application de loi sur les coopératives

Aux fins du premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres **et ses membres auxiliaires** est fixée à 50% de ses opérations totales.

Cela permet de plus une cohérence avec l'article 143.4 "Les ristournes sont attribuées aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant (...). Si les membres auxiliaires ont droit aux ristournes, ils devraient pouvoir être comptabilisés dans le ratio des membres. Cela faciliterait aussi la gestion dans des coopératives ayant un taux de roulement plus élevé.

Modalité de calcul de la ristourne

L'article 224.7 précise que « Ce volume peut être mesuré par le revenu du membre et du membre auxiliaire, le cas échéant, ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.

Dans l'esprit de la loi de valoriser les heures de travail, nous proposons que les heures rémunérées et/ou non rémunérées puissent être incluses dans le calcul des ristournes.

Selon les pratiques en cours, nous proposons aussi que les coopératives puissent par règlements établir d'autres modalités de calcul, par exemple, mettre une pondération sur certains types d'heures. Par exemple, les heures non rémunérées (présence sur le CA, représentation ou développement d'affaires) pourraient être pondérées avec un coefficient plus important puisque ces heures travaillées n'ont reçu aucune contrepartie de rémunération. Ce type de mesures permet notamment de rééquilibrer l'implication plus grande de certains membres et de motiver une implication supplémentaire dans la coop pour en assurer son développement.

Modification de l'article 224.7

L'article 224.7 se lirait comme suit : « Ce volume peut être mesuré par le revenu du membre et du membre auxiliaire, le cas échéant, ou par le nombre d'heures de travail **rémunérées et/ou non rémunérées** ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.



Retrait du droit à la ristourne

Nous proposons de plus que le conseil d'administration d'une coopérative de travail ait le pouvoir de se prononcer sur le maintien ou le retrait du droit à la ristourne d'un membre faisant l'objet d'une exclusion. (art. 224.1).

Nous proposons cet ajout à l'article 224.1 :

« La coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres, **notamment le retrait du droit à la ristourne d'un membre faisant l'objet d'une exclusion.** »

Arrimage entre la Loi sur les coop, les normes du travail et l'assurance emploi

Nous invitons les législateurs à clarifier les lois afférentes afin d'éviter les risques de poursuite aux normes du travail si les membres travailleurs font des heures non rémunérées pour développer le collectif.

Nous invitons également les législateurs à clarifier dans la loi sur les coopératives la notion de "personnes liées" qui entraîne la non-admissibilité des membres travailleurs de coopératives de travail à l'Assurance emploi sur l'interprétation que les membres travailleurs seraient des «personnes liées » du fait qu'elles contribuent sans rémunération au développement de l'entreprise, notamment en période de démarrage.

Pour réduire cette ambiguïté sur le statut de « personnes liées », nous proposons de préciser l'article 222:

Proposition de modification à l'article 222

" Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires. **Les membres travailleurs ont la responsabilité de développer la coopérative pour le bénéfice du collectif, par conséquent, ils ne retirent pas de profit de l'entreprise autre que le travail.**"



Coopératives de solidarité

Dans la plupart des cas, les coop de solidarité sont mises en place pour le bénéfice principal d'une catégorie de membres auxquels s'ajoutent d'autres catégories pour enrichir le collectif. Ainsi il serait pertinent de spécifier s'il s'agit d'une coopérative de solidarité "à prédominance travailleurs", "à prédominance consommateurs" "à prédominance producteurs" ou encore multi-partite (où plus d'une catégorie prédomine). Cela permettrait de mieux entrevoir les dynamiques particulières et de gérer les attentes des différentes catégories de membres.

Cette prédominance, servirait aussi à mesurer le volume d'opération avec les membres de cette catégorie prédominante et dans le calcul des ristournes. La coop pourrait ainsi établir par règlement une catégorie prépondérante pour laquelle le pourcentage d'opération serait appliqué.

Nous proposons que, par règlement, une coopérative puisse déterminer quelle catégorie sera "prépondérante" au sein de la coop. Par conséquent, cette catégorie seule serait soumise à l'exigence du 50 %+1 d'opération avec les membres.

Modification de l'article 17 du Règlement d'application de loi sur les coopératives

Aux fins des articles 128.1 et 211.5 de la Loi, le mot «opérations» a, selon les catégories de coopératives ci-dessous mentionnées, le sens suivant:

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fédérations et aux confédérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération a pour objet à la fois de fournir des biens et des services et de faire de la transformation ou de la mise en marché, la proportion des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres se calcule distinctement pour chacune de ces opérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération fait exécuter du travail à forfait, le mot «opérations» inclut le prix payé pour le travail exécuté à forfait mais exclut la fourniture et la vente de biens et services nécessaires à l'exécution du travail à forfait et les biens et services en résultant.

Dans le cas d'une coopérative de solidarité, la coopérative peut établir par règlement une catégorie prépondérante pour laquelle le pourcentage d'opération sera appliqué.

Le mot «opérations» ne comprend pas les achats et les ventes de biens et de services intervenus entre une coopérative et une fédération ou une confédération ou La Coop fédérée ou une autre coopérative.

Aux fins de l'article 128.1 de la Loi, le mot «filiale» a le sens suivant: «personne morale dont la coopérative détient plus de 50% du capital-actions émis comportant droit de vote ou détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration.»

Personne contact pour toute question sur les propositions faites par le Réseau COOP

Isabel Faubert Mailloux

Directrice générale

C isabel.faubert@reseau.coop

T 514 526-6267

